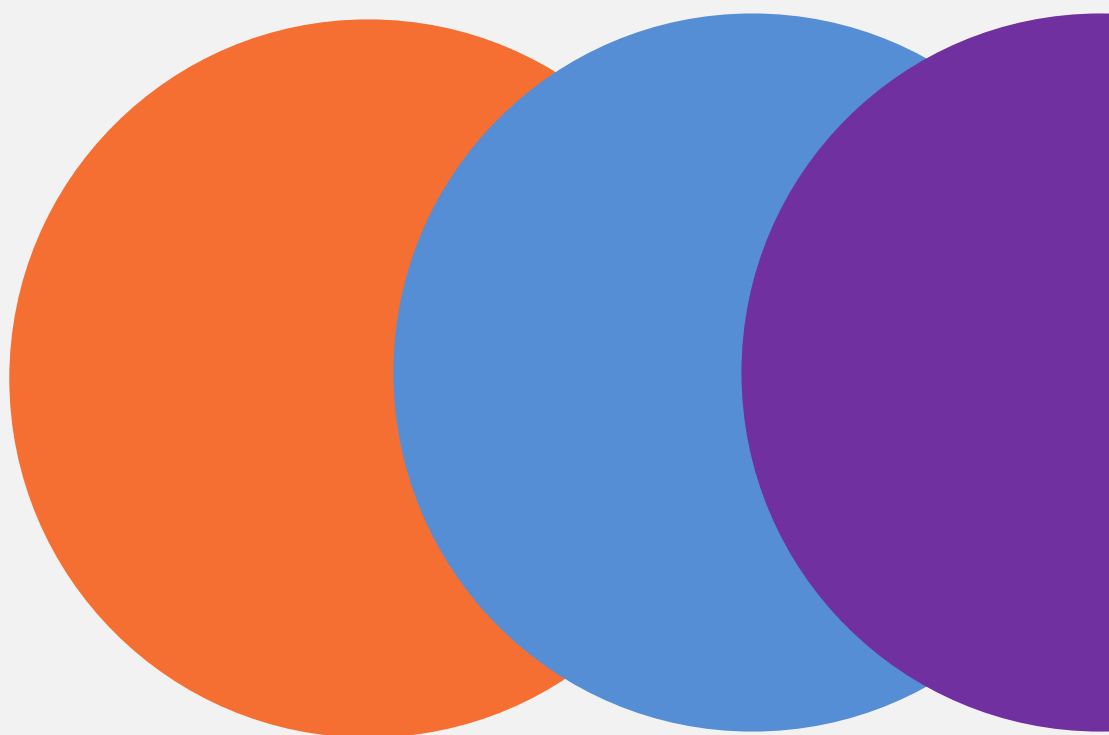


# Transformer la fonction publique



#fonctionpublique

## Glossaire

**Catégories** : il existe trois catégories de fonctionnaires désignées par les lettres A, B et C. La catégorie A correspond à des fonctions d'encadrement et de conception, ainsi qu'aux emplois de l'enseignement. La catégorie B correspond à des postes d'encadrement intermédiaire et d'application. La catégorie C regroupe pour l'essentiel des postes d'exécution exigeant souvent la maîtrise d'un métier (cuisinier, électricien...).

**Commission administrative paritaire** : instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique. Les représentants du personnel y sont élus pour quatre ans, la dernière fois lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018. Elles traitent des **sujets relatifs aux carrières individuelles**, et sont obligatoirement saisies pour donner un avis sur **les actes ayant un impact sur la gestion du corps de l'agent** (détachement entrant, accueil en disponibilité), **et sur la carrière de chaque agent de ce corps** (titularisation, avancement de grade ou promotion de corps).

**Comité technique** : instance de concertation chargée de donner son avis sur **les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences**. Les comités techniques examinent aussi les questions relatives aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

**Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail** : instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par le chef de service ou d'établissement, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique. A ce titre, il est notamment consulté sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Il participe également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle.

**Centre de gestion** : organisme chargé de **missions en matière de recrutement et de gestion du personnel territorial**, sans que les collectivités territoriales soient pour autant dessaisies de leur pouvoir de décision. Leur rôle est plutôt, à travers diverses modalités d'intervention, de **favoriser une application uniforme et équitable du statut de la fonction publique territoriale (organisation de concours, publicité des vacances d'emplois, assistance juridique etc.)**.

**Centre national de la fonction publique territoriale** : le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public à caractère administratif qui regroupe l'ensemble des collectivités et des établissements publics locaux, dédié

principalement à la formation de leurs agents et à la gestion et au recrutement de leurs agents de catégorie A+.

**Commission de déontologie de la fonction publique** : elle a pour rôle de contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle examine si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions. Elle est aussi compétente pour donner un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui souhaite cumuler cette activité avec son emploi public. Elle est également chargée d'examiner les demandes d'autorisation des personnels des services publics de recherche souhaitant être détachés ou mis à disposition auprès d'entreprises valorisant leurs travaux de recherche ou collaborer avec celles-ci. Enfin, elle peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

**Compte personnel de formation** : Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF). Dans la fonction publique, il est alimenté en heures, grâce à des cotisations versées par les employeurs publics.

**Conseil supérieur de la fonction publique** : il existe trois conseils supérieurs de la fonction publique, un pour chaque versant (État, territorial, hospitalier). Chaque conseil est l'instance paritaire nationale du versant en question qui garantit le dialogue social et la concertation sur le statut des fonctionnaires, ou sur toute question relative à la fonction publique concernée.

**Conseil commun de la fonction publique** : cette instance supérieure du dialogue social intervient pour toute question d'ordre général commune à plusieurs fonctions publiques. Elle est saisie des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques. Il s'agit donc d'un lieu de consultation et de concertation stratégique pour toute la fonction publique.

**Position d'activité** : un agent est dit en « position d'activité » (ou position normale d'activité) lorsqu'il est affecté dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut.

**Statut général** : le statut général est une loi qui règle les différentes étapes de la carrière du fonctionnaire, de son recrutement à sa retraite. Le statut général des fonctionnaires énonce les droits et obligations de tous les fonctionnaires. À cela s'ajoute les statuts des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale, hospitalière).

**Vacataire** : personne à laquelle l'administration fait appel pour exécuter une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire est rémunéré à la tâche.

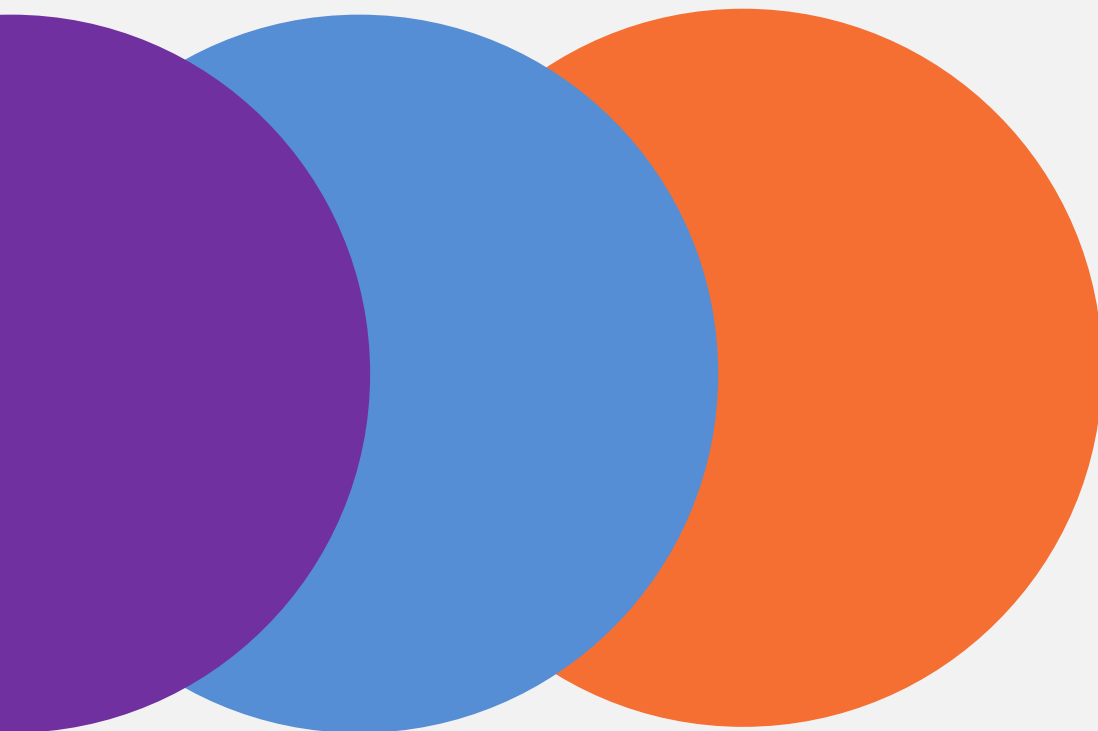
RETROUVEZ-NOUS SUR :

[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

[fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr)

[facebook.com/economie.gouv](https://facebook.com/economie.gouv)

[twitter.com/economie\\_gouv](https://twitter.com/economie_gouv)



#fonctionpublique



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT